

cices 1873, 1874, 1875 et 1876, s'élevant ensemble à la somme de deux mille trois cent cinquante-deux francs, savoir :

TAHITI ET MOOREA.

	Contributions			Totaux.
	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.	
Exercice 1873.....	30 »	»	»	30 »
— 1874.....	60 »	»	50 »	110 »
— 1875.....	700 »	6	337 50	1,043 50
— 1876.....	630 »	51	487 50	1,168 50
Totaux...	1,420 »	57	875 »	2,352 00

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 novembre 1876.

Pour le Commandant en tournée et par délégation :

L'Ordonnateur,

Signé : LA BARBE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Pour l'Ordonnateur et par délégation :

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : E. LATTY.

N° 206. — ARRÊTÉ du 8 novembre 1876 relatif aux dégrèvements accordés pour les îles Tuamotu.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 sur le service des agents spéciaux et des agents de recettes aux Marquises et aux Tuamotu et les instructions de l'Ordonnateur qui y font suite ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1874 sur le mode de prise en charge des rôles de contributions autres que ceux de Tahiti et de Moorea ; ensemble le titre II, section 2, de l'arrêté du 10 décembre 1874 et l'article 234 du décret financier du 26 septembre 1855 ;